

ARRETE DU MAIRE

N° 45/2026

**Réglementant le stationnement et la circulation
Tir des feux d'artifice**

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte,
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
Vu le Code Pénal,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir des feux d'artifice sur le territoire de la commune qui se déroulera le samedi 01 août 2026,

ARRETE

Article 1 :

Le tir des feux d'artifice aura lieu samedi 01 août 2026 à 22 heures 30 au lieu-dit « Square du Virot ».

Article 2 :

La circulation de tous véhicules sera interdite rue du Doubs du samedi 01 août 2026, 20 h 00 au dimanche 02 août 2026, 2 h 00, excepté pour les véhicules de secours et de gendarmerie.

L'accès à la rue du Doubs sera interdit aux piétons le temps du tir des feux d'artifice.

Article 3 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit rue du Doubs et sur le parking situé devant la Poste du samedi 01 août 2026, de 14 h 00 à 00 h 00, excepté pour les véhicules de secours et de gendarmerie.

Article 4 :

La signalisation réglementaire matérialisant ces interdictions sera mise en place par les services municipaux.

Article 5 :

La circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les deux sens de la circulation, sur la RD 437 (du PR 109+900 au PR110+025) le samedi 01 août 2026 de 22 h 00 à 23 h 30.

La déviation sera assurée pour tous les véhicules selon l'itinéraire suivant :
RD294 : du carrefour RD437 au carrefour avec la RD137

RD137 : du carrefour RD294 au carrefour RD39
RD39 : du carrefour RD137 au carrefour RD437

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de gendarmerie.

Article 6 :

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Mr GUYOT Théo qui est chargé des opérations de tir des feux d'artifice, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 7 :

La zone de tir sera délimitée par Mr GUYOT Théo, et interdite à toute personne non autorisée.

Article 8 :

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse franchir cette zone par inadvertance.

Article 9 :

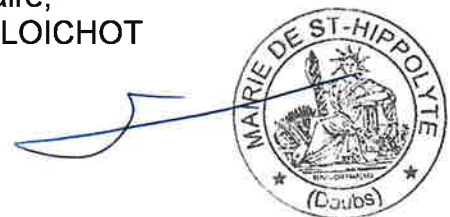
Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture.

Article 10 :

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Hippolyte,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- Monsieur GUYOT Théo, Chef de tir
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Hippolyte.

Fait à St Hippolyte, le 17 juillet 2026
Le Maire,
Boris LOICHOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte,
Publié et notifié le : 20/07/26
Transmis au Représentant de l'Etat le :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois
à compter de sa notification.